



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le

29 NOV. 2012

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel
ENV2

Affaire suivie par : Sylvie CHATAGNER
N/Référ : SC 2012/906

Téléphone : 05 61 15 39 84
Télécopie : 05 61 15 39 88

Courriel : sylvie.chatagner@developpement-durable.gouv.fr

Objet: Stés CARIF à l'Union, LU à Toulouse, NUTRITION ET SANTÉ à Revel et
NUTRITION ET NATURE à Revel
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Recherche de Substances Dangereuses dans l'Environnement – phase initiale

Réf:

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'**action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE)** pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

Il présente la mise en place, par les exploitants concernés, de la **phase initiale** de l'action nationale de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).

1. RAPPELS DES OBJECTIFS ET DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) par les installations classées.

L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices.

La première phase de cette action nationale, présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, visait à établir un plan d'action pour, d'une part, réduire progressivement les rejets et pertes de substances prioritaires dans le milieu aquatique et, d'autre part, supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires dans le milieu aquatique. Cette première phase a fait l'objet d'un rapport final proposant des actions, généralisées à l'ensemble des installations classées sous le régime de l'autorisation, mais déclinées sectoriellement, de surveillance et de quantification des flux de substances dangereuses présentes dans les rejets aqueux des ICPE.

La circulaire du 5 janvier 2009, complétée par les notes du 23 mars 2010 puis du 27 avril 2011, fixe les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action. Elle prévoit tout d'abord la réalisation d'une campagne de six mesures portant sur une liste de substances, déterminées a priori, en fonction des activités de l'établissement. A l'issue de cette première campagne initiale, ne seront maintenues en surveillance pérenne (une mesure par trimestre) que les substances réellement détectées dans les rejets du site et répondant à un certain nombre de critères. Pour certaines de ces substances, un plan d'action et des études technico-économiques envisageant la réduction voire la suppression de ces émissions devront être engagées par l'exploitant.

2. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Selon les critères de sélection définis dans la circulaire du 5 janvier 2009, complétée par les notes du 23 mars 2010 puis du 27 avril 2011, les sociétés visées en objet sont concernées par l'action RSDE. En effet, les critères sont les suivants :

- critère 1 : ICPE soumise à autorisation;
- critère 2 : Existence connue d'un enjeu « eau » sur l'établissement (auto-surveillance des rejets aqueux imposée).

En conséquence, les projets d'arrêtés préfectoraux ci-joints fixent la listes des substances qui devront faire l'objet d'une première phase de surveillance initiale sur une durée de six mois, avec une périodicité mensuelle, dans les eaux industrielles rejetées par chacun des établissements, afin de vérifier leur présence et de les quantifier le cas échéant.

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité que les sociétés CARIF à l'Union, LU à Toulouse, NUTRITION ET SANTÉ à Revel et NUTRITION ET NATURE à Revel, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.

Les sociétés CARIF à l'Union, LU à Toulouse, NUTRITION ET SANTÉ à Revel et NUTRITION ET NATURE à Revel sont soumises à autorisation pour la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées. De ce fait, la liste de substances du secteur « Industrie agro-alimentaire (produit végétal) hors activité vinicole » (secteur 18.2) leur sont applicables.

Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée. Des actions de réduction voire de suppression des rejets de substances dangereuses pourront également être demandées.

L'inspection des installations classées a invité les exploitants à étudier en détail le projet d'arrêté préfectoral les concernant, proposant cette surveillance initiale et à faire part de ses remarques, notamment sur les listes des substances.

- Société CARIF à l'Union :

Le site est règlementé par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011. Le projet d'arrêté préfectoral a été soumis par courriel le 6 novembre 2012. Par courriel du 13 novembre 2012, l'exploitant a apporté des précisions sur les points de rejets du site. Celles ci ont été prises en compte par l'ajout du futur point de rejet commun aux deux point existants (E1 et E4).

- Société LU à Toulouse :

Le site est règlementé par l'arrêté préfectoral du 30 août 2011. Le projet d'arrêté préfectoral a été soumis par courriel le 6 novembre 2012. L'exploitant n'a pas émis de remarque particulière sur le projet.

- Société NUTRITION ET SANTÉ à Revel :

Le site est règlementé par l'arrêté préfectoral du 7 février 2011. Le projet d'arrêté préfectoral a été soumis par courriel le 8 novembre 2012. Par courriel du 23 novembre 2012, l'exploitant a apporté des remarques de forme.

- Société NUTRITION ET NATURE à Revel :

Le site est règlementé par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2011. Le projet d'arrêté préfectoral a été soumis par courriel le 8 novembre 2012. Par courriel du 23 novembre 2012, l'exploitant a apporté des remarques de forme.

L'Inspecteur des Installations Classées



Sylvie CHATAGNER

Vérifié, et validé le 29 novembre 2012
Pour le DREAL et par subdélégation
Le Chef de la subdivision ENV2 ,



Caroline CESCOT

